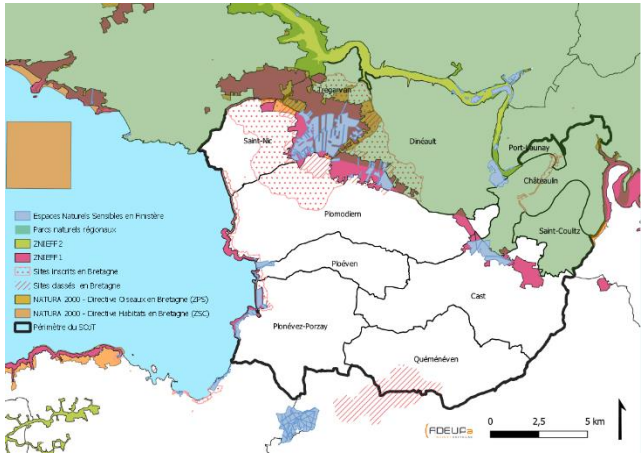


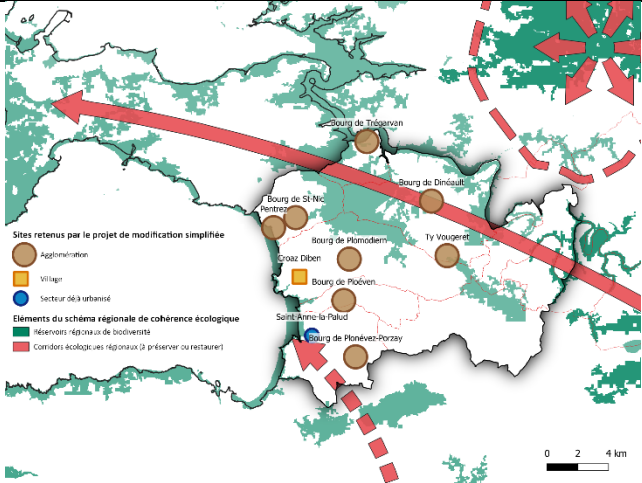
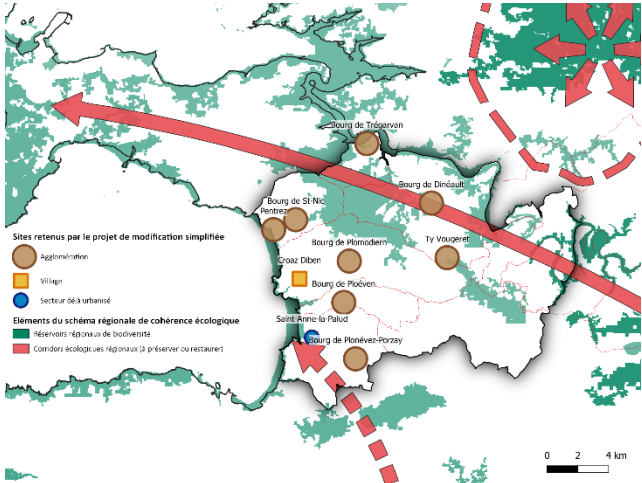


ANNEXE 1 : MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

N°	Remarque / avis	Réponse de la maîtrise d’ouvrage	Ajout ou modification
1	<p><u>Autorité environnementale</u></p> <p>« une présentation générale du territoire accompagnée de données utiles à sa connaissance, notamment sur les différents enjeux environnementaux, permettrait une meilleure compréhension du projet de modification et de ses incidences »</p> <p>« S’il n’est en effet pas utile de rappeler l’intégralité de l’état initial de l’environnement réalisé à l’époque, une synthèse des principales informations utiles à la connaissance générale du territoire aurait toutefois été la bienvenue, a minima sous la forme de quelques cartographies, notamment s’agissant des enjeux environnementaux »</p>	<p>L’évaluation environnement est complétée en ce sens, avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éléments mis en avant dans la délibération du conseil du pôle métropolitain du Pays de Brest du 15 décembre 2021 justifiant de l’intérêt de réaliser une évaluation environnementale ; - une cartographie des protections environnementales présentes sur le territoire (zones Natura 2000, ZNIEFF, etc.) ; - une cartographie des réservoirs et corridors écologiques régionaux identifiés par le SRCE Bretagne. 	<p><u>Évaluation environnementale</u></p> <p>1 – Contexte</p> <p>[...] Dans le cadre des nouvelles dispositions règlementaires modifiant le champ d’application de l’évaluation environnementale, et en particulier pour les modifications de SCoT, le pôle métropolitain du Pays de Brest a délibéré le 15 décembre 2021 en faveur de la réalisation d’une évaluation environnementale systématique. En effet, si la modification simplifiée n’offrira pas plus de droits à construire sur le territoire, elle ajoutera cependant des possibilités de localisation de secteurs constructibles sur les communes littorales concernées. Or, comme le montre les cartes de la page suivante, ces dernières comprennent des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques, des cours d’eau et zones humides à préserver. Dans les terres, les communes de Trégarvan, Saint-Nic, Dinéault et Plomodiern abritent notamment le Menez Hom. Culminant à 330 mètres, il s’agit d’un élément emblématique du paysage et d’un belvédère exceptionnel offrant un panorama sur la baie de Douarnenez, la rade de Brest, l’Aulne et les monts environnants. Occupé par des landes et des tourbières, c’est également un site classé et inscrit, protégé par une zone Natura 2000 et une ZNIEFF. L’estuaire de l’Aulne, situé au fond de la rade de Brest et constituant les côtes de Trégarvan et Dinéault, communes membres du Parc Naturel Régional d’Armorique, est également concerné par une zone Natura 2000 et une ZNIEFF. La frange littorale bordant la baie de Douarnenez (Saint-Nic, Plomodiern, Ploéven et Plonévez-Porzay) est quant à elle en grande partie en site inscrit, avec notamment la présence de landes et roselières. Il y a donc un enjeu d’encadrement de l’urbanisation nouvelle, dans un objectif de préservation des milieux, de la biodiversité et des paysages.</p> <p>Les communes littorales concernées présentent de plus une activité agricole encore importante : l’agriculture et l’activité agroalimentaire représentent 20 % des emplois de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay. Le PADD du SCoT du Pays de Châteaulin et du Porzay entend ainsi « travailler à concilier agriculture, développement touristique et résidentiel, et préservation de l’environnement ». Par ailleurs, ces communes littorales sont</p>



N°	Remarque / avis	Réponse de la maîtrise d'ouvrage	Ajout ou modification
			<p>concernées par des risques pour les populations. Certains secteurs sont ainsi des zones basses littorales exposées au risque de submersion marine, d'autres des zones soumises au retrait-gonflement des argiles par exemple. Enfin, au vu de la proximité du rivage, la question de l'assainissement, en lien avec la qualité de l'eau et des sols, se pose avec acuité.</p> <p>Au regard de ces enjeux, les différents scénarios d'évolution envisageables doivent être étudiés de façon à définir un projet de SCoT qui prenne en compte au mieux les caractéristiques du territoire et les exigences de protection de l'environnement et des populations, dans une perspective de développement durable. C'est l'objet du présent rapport. [...]</p> <p><u>Protections environnementales en vigueur sur le territoire du SCoT</u></p>  <p>Source : Bilan du SCoT du Pays de Châteaulin et du Porzay - Mai 2022</p>

N°	Remarque / avis	Réponse de la maîtrise d'ouvrage	Ajout ou modification
			 <p>Source : D'après le SRCE Bretagne</p>
2	<p><u>Autorité environnementale</u> :</p> <p>« Les trois secteurs concernés par la modification font l'objet d'une description détaillée de leur environnement local. Afin de permettre une appréciation complète des sensibilités environnementales, il serait utile d'élargir l'étude à l'environnement proche. Par exemple le secteur de Sainte-Anne-la-Palud se situe à proximité d'un corridor régional qui n'est pas mentionné dans le dossier. Ce secteur comme celui de Croaz-Diben sont proches du rivage, ce qui leur confère une sensibilité environnementale particulière que le dossier ne fait pas ressortir clairement dans les cartographies présentées.</p> <p>L'Ae recommande de compléter la description des milieux naturels en bordure des hameaux afin d'en améliorer la prise en compte et de permettre la bonne information du public. »</p>	<p>L'analyse des 3 sites ajoutés dans l'évaluation environnementale est complétée en ce sens, avec les éléments du SRCE notamment.</p> <p>La notion de distance au rivage apparaît déjà dans l'analyse, avec notamment la représentation des espaces proches du rivage sur les cartographies produites.</p>	<p><u>Évaluation environnementale</u></p> <p>1 – Contexte</p>  <p>Source : D'après le SRCE Bretagne</p>



N°	Remarque / avis	Réponse de la maîtrise d'ouvrage	Ajout ou modification
	<p>« Pour les 3 secteurs retenus, les enjeux environnementaux liés aux nouvelles possibilités de construction offertes font l'objet d'une analyse consistante. Celle-ci gagnerait à prendre plus largement en compte l'environnement proche des secteurs considérés, notamment ceux proches du littoral. »</p>		<p>3 – Analyse des incidences</p> <p>A – Ty Vougeret – Dinéault</p> <p>Le site n'est pas concerné par les éléments d'application de la loi littoral, car très en retrait dans les terres, ni par aucun inventaire naturel. À noter, toutefois la présence de nombreuses haies bocagères, [...], et la présence d'une ZNIEFF au sud-est du site, identifiée comme réservoir de biodiversité régional par le SRCE (cf. carte en partie «1. Contexte» + vignettes ci-contre), qui seront à préserver autant que possible.</p> <p>B – Croaz Diben – Plomodiern</p> <p>[...] Il n'est pas à proximité immédiate de réservoir ou corridor écologique régionaux (cf. carte en partie « 1. Contexte » + vignettes ci-contre).</p> <p>C – Saint-Anne-la-Palud – Plonévez-Porzay</p> <p>[...] Il n'intercepte pas non plus d'éléments recensés pour la protection de la biodiversité et des milieux naturels mais jouxte là encore un cours d'eau et ses zones humides associées (cf. vignettes ci-contre). Le SRCE identifie par ailleurs un corridor écologique régional à restaurer à plusieurs centaines de mètres au sud (cf. carte en partie « 1. Contexte »).</p>
3	<p><u>Autorité environnementale</u></p> <p>« L'Ae recommande de justifier le choix de la solution retenue et de présenter dans le dossier les différents scénarios étudiés qui ont conduit à la sélection des sites, d'en montrer les atouts et inconvénients respectifs du point de vue de l'environnement. »</p> <p>« Dans le cadre de la démarche de modification du SCoT, la collectivité a été amenée à sélectionner trois nouveaux secteurs de densification ou d'extension possible de l'urbanisation en commune littorale. Les raisons de ces choix doivent être explicitées de façon à</p>	<p>L'évaluation environnementale est complétée avec des éléments de contexte expliquant le choix de réaliser cette modification simplifiée. Les éléments de justification de l'écartement des sites (présents dans la conclusion de l'évaluation environnementale) sont également ajoutés dans la partie « analyse des incidences ».</p>	<p><u>Évaluation environnementale</u></p> <p>1 – Contexte</p> <p>Le Pôle Métropolitain du Pays de Brest a souhaité se saisir de cette possibilité offerte par la loi pour compléter et sécuriser le volet Littoral du SCoT du Pays de Châteaulin et du Porzay approuvé le 8 juin 2016.</p> <p>3 – Analyse des incidences</p> <p>Suite à la promulgation de la loi ELAN, le pôle métropolitain du Pays de Brest avait le choix entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - scénario 1 : ne pas modifier le SCoT du Pays de Châteaulin et du Porzay et attendre l'approbation du futur SCoT du Pays de Brest pour intégrer ces dispositions sur le territoire ; - scénario 2 : procéder à une modification simplifiée du SCoT du Pays de Châteaulin et du Porzay, comme autorisé par la loi ELAN.



N°	Remarque / avis	Réponse de la maîtrise d’ouvrage	Ajout ou modification
	<p><i>en montrer la pertinence du point de vue de l’environnement, au regard des autres solutions envisageables. »</i></p>		<p>Dans le cadre du scénario 1, l’impact environnemental serait inchangé par rapport au SCoT actuel, et moindre qu’en cas de modification du SCoT puisqu’aucun site constructible ne serait ajouté. Toutefois, le développement des communes littorales du territoire et le volet littoral du SCoT pourraient s’en trouver fragilisé juridiquement, d’autant que ce dernier cite un village aujourd’hui annulé par la cour d’appel de Nantes (Tréfeuntec, à Plonévez-Porzay). Cette situation précaire durerait jusqu’en 2026 au moins, date prévue de l’approbation du futur SCoT du Pays de Brest à ce jour. C’est pourquoi ce scénario n’a pas été retenu.</p> <p>Le pôle métropolitain du Pays de Brest a donc fait le choix du scénario 2, dont le présent document présente les incidences environnementales. Comme indiqué précédemment, une première analyse technique, basée sur le nombre, le type et la densité de constructions a permis d’identifier une vingtaine de sites (en plus des bourgs déjà identifiés) dont la morphologie correspondait potentiellement aux nouveaux critères permettant de les qualifier en agglomérations, villages ou secteurs déjà urbanisés.</p> <p>L’ensemble de ces sites ont été examinés au regard de la jurisprudence actuelle et ont fait l’objet d’une évaluation environnementale. Cette analyse a permis de réduire cette première liste à 3 nouveaux sites seulement par rapport au SCoT actuel. Les autres sites ont été écartés du fait d’une fragilité juridique au regard de la loi Littoral, de leur continuité avec des agglomérations pré-existantes et/ou de leur sensibilité environnementale. En effet, certains sites ont été jugé trop sensibles au regard de la protection de l’environnement en général et du littoral en particulier. Par exemple, certains sites présentaient une morphologie urbaine lâche. Le potentiel densifiable a alors été jugé trop important, il risquait de dénaturer le caractère littoral des lieux. D’autres secteurs, trop proches du littoral, risquaient d’avoir une incidence sur la qualité des milieux d’un point de vue paysager. D’autres affichaient une sensibilité trop forte sur la trame verte et bleue.</p> <p>A l’issue de cette double expertise juridique et environnementale, ont été retenus et classés : [...]</p>



N°	Remarque / avis	Réponse de la maîtrise d'ouvrage	Ajout ou modification				
4	<p><u>Autorité environnementale</u></p> <p>« le tableau de synthèse de l'évaluation environnementale des 3 secteurs expertisés fait apparaître cette thématique dans une rubrique intitulée « autre » alors que la gestion de l'eau est l'une des problématiques majeures du territoire »</p>	<p>La rubrique est renommée « Ressource en eau » pour mieux mettre en évidence l'importance de cette problématique.</p>	<p><u>Évaluation environnementale</u></p> <p>D – Résumé non technique [...]</p> <table border="1" data-bbox="1361 443 2042 497"> <tr> <td>Autres Ressource en eau</td> </tr> </table>	Autres Ressource en eau			
Autres Ressource en eau							
5	<p><u>Autorité environnementale</u></p> <p>« Le dossier n'évoque pas les risques de nuisances liés à la présence de la discothèque et par conséquent ne prévoit aucune mesure pour l'implantation d'habitations autour de l'établissement. » (ndlr : à Croaz Diben)</p>	<p>L'exposition aux nuisances sonores est un risque qui est bien pris en compte par le SCoT de la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay. Le DOO prévoit ainsi des mesures à cet effet dans son chapitre 2.5.5, action 3 « anticiper et réduire l'exposition aux nuisances sonores » avec lesquelles le document local d'urbanisme devra être compatible.</p> <p>L'évaluation environnementale est complétée pour mieux mettre en évidence ce risque sur le secteur de Croaz Diben.</p>	<p><u>Évaluation environnementale</u></p> <p>3 – Analyse des incidences</p> <p>B – Croaz Diben – Plomodiern</p> <p>[...] De plus, le document d'urbanisme local devra s'assurer de la bonne gestion de l'assainissement sur ce secteur sensible et s'attacher à éviter l'exposition de nouvelles populations à de potentielles nuisances sonores liées à la présence de la discothèque, conformément au chapitre 2.5.5 du SCoT (action 3).</p> <p>D – Résumé non technique [...]</p> <table border="1" data-bbox="1361 1015 2042 1343"> <thead> <tr> <th>Secteur</th> <th>Mesures éviter – réduire- compense (ERC) à prévoir</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Croaz Diben (village)</td> <td>[...] OAP sectorielle pour renforcer la morphologie urbaine, envisager la création d'un marqueur de centralité, prendre en compte la sensibilité face à la proximité du littoral [...] et les potentielles nuisances sonores liées à la présence de la discothèque (chapitre 2.5.5, action 3)</td> </tr> </tbody> </table>	Secteur	Mesures éviter – réduire- compense (ERC) à prévoir	Croaz Diben (village)	[...] OAP sectorielle pour renforcer la morphologie urbaine, envisager la création d'un marqueur de centralité, prendre en compte la sensibilité face à la proximité du littoral [...] et les potentielles nuisances sonores liées à la présence de la discothèque (chapitre 2.5.5, action 3)
Secteur	Mesures éviter – réduire- compense (ERC) à prévoir						
Croaz Diben (village)	[...] OAP sectorielle pour renforcer la morphologie urbaine, envisager la création d'un marqueur de centralité, prendre en compte la sensibilité face à la proximité du littoral [...] et les potentielles nuisances sonores liées à la présence de la discothèque (chapitre 2.5.5, action 3)						



N°	Remarque / avis	Réponse de la maîtrise d’ouvrage	Ajout ou modification						
6	<p><u>CDNPS</u></p> <p>« Par ailleurs, compte-tenu des problèmes d’assainissement sur le secteur [de Croaz Diben], [...] il conviendra de conditionner la possibilité d’urbaniser à la mise en place d’un assainissement collectif sur le secteur »</p> <p><u>État</u></p> <p>« Par ailleurs, compte-tenu des problèmes d’assainissement sur [le secteur de Croaz Diben], [...] il conviendra de conditionner la possibilité d’urbaniser à la mise en place d’un assainissement collectif sur le secteur »</p> <p><u>Sage de l’Aulne</u></p> <p>« S’agissant de l’assainissement non collectif, la LCE invite la communauté de communes à être plus incisive sur la mise en place de mesures coercitives pour les dispositifs non conformes »</p>	<p>La loi ELAN permet le recours à une procédure de modification simplifiée dans un cadre précis et limité : déterminer les critères d’identification des villages, agglomérations et secteurs déjà urbanisés et en définir la localisation. Cette procédure ne peut donc pas être le support d’autres évolutions majeures du document.</p> <p>Ceci étant précisé, le DOO du SCoT demande déjà aux collectivités dans son chapitre 2.5.1 (p.130 à 133) de « privilégier le raccordement au réseau d’assainissement collectif » et d’« assurer la compatibilité des projets d’urbanisme avec la capacité existante ou programmée des stations de traitement des eaux usées ». Lorsque que le raccordement à un réseau collectif ne peut être envisagé (« pour des motifs environnementaux, financiers ou techniques »), les collectivités doivent s’assurer de « la cohérence entre les objectifs de densité bâtie et la faisabilité des dispositifs d’assainissement non collectif ». De même, le SCoT enjoint les collectivités à « poursuivre la réhabilitation de l’assainissement non collectif non conforme ».</p> <p>Le DOO et l’évaluation environnementale sont complétées pour mieux mettre en évidence le lien avec ces prescriptions.</p>	<p><u>DOO</u></p> <p>Chapitre 1.4.4. / Action 1</p> <p>En préambule, il est rappelé que toute urbanisation nouvelle doit être compatible avec l’ensemble du DOO. Ainsi elle doit notamment être reliée à un assainissement adapté (cf. chapitre 2.5.1), [...]</p> <p><u>Évaluation environnementale</u></p> <p>3 – Analyse des incidences</p> <p>A – Ty Vougeret – Dinéault</p> <p>[...] Le secteur n’est pas raccordé à l’assainissement collectif. À ce titre, les constructions doivent respecter les prescriptions du SPANC, ainsi que le demande le SCoT dans son chapitre 2.5.1.</p> <p>B – Croaz Diben – Plomodiern</p> <p>[...] Ainsi, le document d’urbanisme local devra s’assurer de la capacité épuratoire du secteur avant de prévoir son extension, ainsi que le demande le SCoT dans son chapitre 2.5.1.</p> <p>C – Saint-Anne-la-Palud – Plonévez-Porzay</p> <p>[...] Le secteur n’est pas raccordé à l’assainissement collectif. A ce titre, les constructions doivent respecter les prescriptions du SPANC, comme le demande le SCoT dans son chapitre 2.5.1.</p> <p>D – Résumé non technique [...]</p> <table border="1" data-bbox="1361 954 2045 1329"> <thead> <tr> <th data-bbox="1361 954 1547 1034">Secteur</th> <th data-bbox="1547 954 2045 1034">Mesures éviter – réduire- compense (ERC) à prévoir</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1361 1034 1547 1166">Croaz Diben (village)</td> <td data-bbox="1547 1034 2045 1166">[...] Extension de l’urbanisation envisageable à la condition d’un système d’assainissement efficace (cf. chapitre 2.5.1 du SCoT, action 1, p.130 à 132)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1361 1166 1547 1329">Saint-Anne-la-Palud (Secteur déjà urbanisé)</td> <td data-bbox="1547 1166 2045 1329">OAP sectorielle et règlement adapté pour assurer l’intégration des nouvelles constructions dans un environnement historique et naturel de qualité : [...] assainissement conforme (cf. chapitre 2.5.1 du SCoT, action 1, p.130 à 132)...</td> </tr> </tbody> </table>	Secteur	Mesures éviter – réduire- compense (ERC) à prévoir	Croaz Diben (village)	[...] Extension de l’urbanisation envisageable à la condition d’un système d’assainissement efficace (cf. chapitre 2.5.1 du SCoT, action 1, p.130 à 132)	Saint-Anne-la-Palud (Secteur déjà urbanisé)	OAP sectorielle et règlement adapté pour assurer l’intégration des nouvelles constructions dans un environnement historique et naturel de qualité : [...] assainissement conforme (cf. chapitre 2.5.1 du SCoT, action 1, p.130 à 132)...
Secteur	Mesures éviter – réduire- compense (ERC) à prévoir								
Croaz Diben (village)	[...] Extension de l’urbanisation envisageable à la condition d’un système d’assainissement efficace (cf. chapitre 2.5.1 du SCoT, action 1, p.130 à 132)								
Saint-Anne-la-Palud (Secteur déjà urbanisé)	OAP sectorielle et règlement adapté pour assurer l’intégration des nouvelles constructions dans un environnement historique et naturel de qualité : [...] assainissement conforme (cf. chapitre 2.5.1 du SCoT, action 1, p.130 à 132)...								



N°	Remarque / avis	Réponse de la maîtrise d'ouvrage	Ajout ou modification				
7	<p><u>CDNPS</u></p> <p>« le DOO du SCOT aurait pu prévoir pour [le secteur de St-Anne-la-Palud] des prescriptions architecturales particulières et garantir la préservation des abords. »</p> <p><u>État</u></p> <p>« le DOO du SCOT aurait pu prévoir des prescriptions architecturales particulières ainsi que des dispositions permettant de garantir la préservation des abords. » (ndlr : pour St-Anne-la-Palud)</p>	<p>La loi ELAN permet le recours à une procédure de modification simplifiée dans un cadre précis et limité : déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et secteurs déjà urbanisés et en définir la localisation. Cette procédure ne peut donc pas être le support d'autres évolutions majeures du document.</p> <p>Ceci étant précisé, il est rappelé que le SCoT prévoit par ailleurs des prescriptions pour préserver et valoriser le paysage et le patrimoine (cf. chapitres 1.3.1 « Garantir la lisibilité des entités paysagères qui structurent et affirment l'identité du territoire » et 1.3.2 « Valoriser l'accès aux patrimoines »).</p> <p>Le DOO et l'évaluation environnementale sont complétées pour mieux mettre en évidence le lien avec ces prescriptions. De même, le caractère classé du site de la chapelle est rappelé plus clairement dans l'évaluation environnementale.</p>	<p><u>DOO</u></p> <p>Chapitre 1.4.4. / Action 1</p> <p>En préambule, il est rappelé que toute urbanisation nouvelle doit être compatible avec l'ensemble du DOO. [...]</p> <p>Identification et condition d'urbanisation des secteurs déjà urbanisés</p> <p>[...] Le document d'urbanisme local s'assure que les nouvelles constructions devront prendre prennent en compte les caractéristiques du bâti du secteur concerné et le caractère patrimonial du lieu en définissant une OAP sur le secteur.</p> <p><u>Évaluation environnementale</u></p> <p>3 – Analyse des incidences</p> <p>C – Saint-Anne-la-Palud – Plonévez-Porzay</p> <p>Saint-Anne-la-Palud est un lieu de vie ancien organisé à proximité de la Chapelle éponyme (qui est située dans un site classé, cf. vignettes ci-contre). [...]</p> <p>Le document d'urbanisme local devra en affiner la délimitation et prévoir un zonage et règlement adapté ainsi qu'une Orientation d'Aménagement et de Programmation afin d'assurer l'intégration des nouvelles constructions dans cet ensemble traditionnel (cf. chapitre 1.3.1 du SCoT).</p> <p>D – Résumé non technique [...]</p> <table border="1" data-bbox="1361 1070 2045 1369"> <thead> <tr> <th>Secteur</th> <th>Mesures éviter – réduire- compenser (ERC) à prévoir</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Saint-Anne-la-Palud (Secteur déjà urbanisé)</td> <td>OAP sectorielle et règlement adapté pour assurer l'intégration des nouvelles constructions dans un environnement historique et naturel de qualité : insertion paysagère (cf. chapitre 1.3.1, action 3 à 5, p.62 à 69) [...]</td> </tr> </tbody> </table>	Secteur	Mesures éviter – réduire- compenser (ERC) à prévoir	Saint-Anne-la-Palud (Secteur déjà urbanisé)	OAP sectorielle et règlement adapté pour assurer l'intégration des nouvelles constructions dans un environnement historique et naturel de qualité : insertion paysagère (cf. chapitre 1.3.1, action 3 à 5, p.62 à 69) [...]
Secteur	Mesures éviter – réduire- compenser (ERC) à prévoir						
Saint-Anne-la-Palud (Secteur déjà urbanisé)	OAP sectorielle et règlement adapté pour assurer l'intégration des nouvelles constructions dans un environnement historique et naturel de qualité : insertion paysagère (cf. chapitre 1.3.1, action 3 à 5, p.62 à 69) [...]						



N°	Remarque / avis	Réponse de la maîtrise d’ouvrage	Ajout ou modification								
8	<p><u>Sage de l’Aulne</u></p> <p>« certains éléments de rédaction, tels que celui présent page 31 du dossier, à savoir, ‘A noter toutefois la présence de nombreuses haies bocagères qui seront à préserver autant que possible’, pourraient être plus prescriptifs afin de permettre cette protection réelle des éléments bocagers »</p>	<p>La loi ELAN permet le recours à une procédure de modification simplifiée dans un cadre précis et limité : déterminer les critères d’identification des villages, agglomérations et secteurs déjà urbanisés et en définir la localisation. Cette procédure ne peut donc pas être le support d’autres évolutions majeures du document.</p> <p>Ceci étant précisé, il est rappelé que le SCoT demande déjà aux collectivités dans son chapitre 1.2.2 (p.44 à 50), de « <i>maintenir un maillage bocager cohérent et vivant, aux fonctions environnementales et écologiques pérennisées</i> ». Il cartographie ainsi p.45 le maillage global existant à pérenniser, les haies constituant des liaisons bocagères d’intérêt Pays et des secteurs de protection prioritaire du bocage. Il encourage également les collectivités à se référer à la fiche-conseil sur le maillage bocager établie par le Parc naturel régional d’Armorique.</p> <p>Le DOO et l’évaluation environnementale sont complétées pour mieux mettre en évidence le lien avec ces prescriptions.</p>	<p><u>DOO</u></p> <p>Chapitre 1.4.4. / Action 1</p> <p>En préambule, il est rappelé que toute urbanisation nouvelle doit être compatible avec l’ensemble du DOO. Ainsi elle doit notamment [...] veiller au respect de la trame verte et bleue du territoire (cf. chapitre 1.2) et au maintien d’un maillage bocager cohérent (cf. chapitre 1.2.2).</p> <p><u>Évaluation environnementale</u></p> <p>A – Ty Vougeret – Dinéault</p> <p>[...] A noter, toutefois la présence de nombreuses haies bocagères [...] qui seront à préserver autant que possible. Le SCoT demande en effet aux documents locaux d’urbanisme de préserver les réservoirs biologiques et continuités naturelles majeures dans son chapitre 1.2.1, et vise notamment le maintien d’un maillage bocager cohérent et vivant dans son chapitre 1.2.2.</p> <p>C – Saint-Anne-la-Palud – Plonévez-Porzay</p> <p>[...] La présence de nombreuses haies et d’arbres est à souligner et les projets devront prendre en compte cette végétation et en éviter son impact (cf. chapitre 2.1.1 du SCOT, action 2).</p> <p>D – Résumé non technique [...]</p> <table border="1" data-bbox="1361 898 2040 1382"> <thead> <tr> <th>Secteur</th> <th>Mesures éviter – réduire- compenser (ERC) à prévoir</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ty Vougeret (agglomération)</td> <td>[...] OAP sectorielle prenant en compte la présence de haies à conserver (cf. chapitre 1.2.2 du SCoT, carte p.45 + action 2 p.48 à 50)</td> </tr> <tr> <td>Croaz Diben (village)</td> <td>[...] OAP sectorielle pour [...] prendre en compte [...] la présence de haies bocagères (cf. chapitre 1.2.2 du SCoT, carte p.45 + action 2 p.48 à 50)</td> </tr> <tr> <td>Saint-Anne-la-Palud (Secteur déjà urbanisé)</td> <td>OAP sectorielle et règlement adapté pour assurer l’intégration des nouvelles constructions dans un environnement historique et naturel de qualité : [...] conservation des haies existantes et plantations à créer (cf. chapitre 1.2.2 du SCoT, carte p.45 + action 2 p.48 à 50) [...]</td> </tr> </tbody> </table>	Secteur	Mesures éviter – réduire- compenser (ERC) à prévoir	Ty Vougeret (agglomération)	[...] OAP sectorielle prenant en compte la présence de haies à conserver (cf. chapitre 1.2.2 du SCoT, carte p.45 + action 2 p.48 à 50)	Croaz Diben (village)	[...] OAP sectorielle pour [...] prendre en compte [...] la présence de haies bocagères (cf. chapitre 1.2.2 du SCoT, carte p.45 + action 2 p.48 à 50)	Saint-Anne-la-Palud (Secteur déjà urbanisé)	OAP sectorielle et règlement adapté pour assurer l’intégration des nouvelles constructions dans un environnement historique et naturel de qualité : [...] conservation des haies existantes et plantations à créer (cf. chapitre 1.2.2 du SCoT, carte p.45 + action 2 p.48 à 50) [...]
Secteur	Mesures éviter – réduire- compenser (ERC) à prévoir										
Ty Vougeret (agglomération)	[...] OAP sectorielle prenant en compte la présence de haies à conserver (cf. chapitre 1.2.2 du SCoT, carte p.45 + action 2 p.48 à 50)										
Croaz Diben (village)	[...] OAP sectorielle pour [...] prendre en compte [...] la présence de haies bocagères (cf. chapitre 1.2.2 du SCoT, carte p.45 + action 2 p.48 à 50)										
Saint-Anne-la-Palud (Secteur déjà urbanisé)	OAP sectorielle et règlement adapté pour assurer l’intégration des nouvelles constructions dans un environnement historique et naturel de qualité : [...] conservation des haies existantes et plantations à créer (cf. chapitre 1.2.2 du SCoT, carte p.45 + action 2 p.48 à 50) [...]										

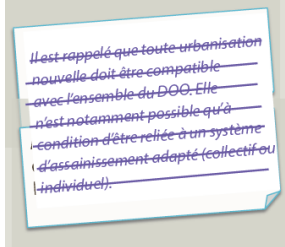


N°	Remarque / avis	Réponse de la maîtrise d'ouvrage	Ajout ou modification
9	<p><u>Sage de l'Aulne</u> « la CLE rappelle l'existence de haies et de talus au voisinage immédiat de Ty Vougeret, qui viennent d'être créés dans le cadre Breizh Bocage et qui doivent à ce titre être intégralement maintenus. »</p>	<p>L'évaluation environnementale est complétée avec cette information.</p>	<p><u>Évaluation environnementale</u> 3 – Analyse des incidences A – Ty Vougeret – Dinéault A noter, toutefois la présence de nombreuses haies bocagères, dont certaines créées récemment dans le cadre du Programme Breizh Bocage [...]</p>
10	<p><u>Sage de l'Aulne</u> « l'évaluation environnementale devrait permettre de vérifier que les extensions de l'urbanisation envisagées sont en adéquation avec les possibilités de production et l'architecture des réseaux d'adduction et de distribution de l'eau potable »</p>	<p>Comme précisé dans le résumé non technique de l'évaluation environnementale, la question des prélèvements en eau relève plus de l'ambition démographique de la commune que de l'emplacement précis des zones à urbaniser : que les constructions se fassent dans le bourg ou dans un village, les prélèvements seront les mêmes. La question de la ressource en eau doit être abordée de manière globale au moment de l'élaboration ou la révision des documents locaux d'urbanisme et venir conditionner la production totale de logements envisagée.</p> <p>Le SCoT demande ainsi dans son chapitre 2.5.2 (p.134 à 136), d' « assurer la cohérence entre les objectifs de développement urbain et la capacité d'approvisionnement en eau potable ». Il précise bien que « les documents d'urbanismes inférieurs au SCoT et tout projet de développement urbain des communes doivent être compatibles avec la capacité de la ressource ».</p> <p>Le DOO est complété pour mieux mettre en évidence le lien avec ces prescriptions.</p>	<p><u>DOO</u> Chapitre 1.4.4. / Action 1 En préambule, il est rappelé que toute urbanisation nouvelle doit être compatible avec l'ensemble du DOO. Ainsi elle doit notamment [...] être cohérente avec la capacité d'approvisionnement en eau potable (cf. chapitre 2.5.2) [...].</p>



N°	Remarque / avis	Réponse de la maîtrise d'ouvrage	Ajout ou modification
11	<p><u>État</u></p> <p>« Par un jugement du TA de Rennes n°1903029 du 24 juin 2022, le SCoT du Pays de Brest a été jugé illégal sur le deuxième critère définissant un village. Cette définition devra donc être exclue des dispositions caractérisant les villages »</p>	<p>La partie de définition concernée est supprimée du DOO, de la justification des choix et de l'évaluation environnementale.</p> <p>Cela n'a toutefois pas d'impact sur l'identification de Croaz Diben comme village, ce dernier répondant bien aux critères de la première partie de la définition (plus de 40 constructions densément groupées, structurées autour de voies publiques).</p>	<p><u>DOO</u></p> <p>Définition des notions de villages et agglomérations [...]</p> <p>[...] Le SCoT considère comme villages :</p> <ul style="list-style-type: none"> les secteurs d'au moins 40 constructions densément groupées, structurées autour de voies publiques, les secteurs comprenant au moins 80 constructions groupées, implantées sans interruption dans le foncier bâti et présentant un potentiel constructible inférieur à l'existant. <p><u>Justification des choix</u></p> <p>Les villages</p> <p>En accord avec les éléments de jurisprudence issus de l'application de la loi Littoral, et notamment le jugement du 24 juin 2022 (rectifié le 19 juillet 2022) sur le SCoT du Pays de Brest, le SCoT définit les villages comme « <i>des secteurs d'au moins 40 constructions densément groupées, structurées autour de voies publiques ou des secteurs comprenant au moins 80 constructions groupées, implantées sans interruption dans le foncier bâti et présentant un potentiel constructible inférieur à l'existant</i> ».</p> <p><u>Évaluation environnementale</u></p> <p>1 – Contexte</p> <p>[...] La notion d'agglomération et de village définie dans le DOO en vigueur a légèrement évolué afin de s'harmoniser à celle du Pays de Brest (1ère étape en vue d'un futur SCoT sur le nouveau périmètre élargi) et d'intégrer les récentes jurisprudences (dont le jugement du 24 juin 2022, rectifié le 19 juillet 2022, sur le SCoT du Pays de Brest).</p> <p>La présente modification simplifiée du SCoT adopte ainsi de nouvelles définitions des agglomérations et villages : « [...] Le SCoT considère comme villages :</p> <ul style="list-style-type: none"> les secteurs d'au moins 40 constructions densément groupées, structurées autour de voies publiques, les secteurs comprenant au moins 80 constructions groupées, implantées sans interruption dans le foncier bâti et présentant un potentiel constructible inférieur à l'existant. »



N°	Remarque / avis	Réponse de la maîtrise d’ouvrage	Ajout ou modification
12	<p><u>État</u> « le DOO du SCoT devra rappeler que la délimitation des SDU dans les documents d’urbanisme communaux s’effectue au plus près du bâti existant » (ndlr : pour St-Anne-la-Palud)</p>	<p>Le DOO est complété en ce sens. La rédaction est adaptée de façon à pouvoir permettre l’extension des bâtiments existants et l’éventuelle prise en compte du lotissement inachevé par la collectivité.</p>	<p><u>DOO</u> Identification et condition d’urbanisation des secteurs déjà urbanisés [...] Afin d’éviter l’extension de l’urbanisation autour du secteur déjà urbanisé, le document d’urbanisme local délimite le secteur de manière précise. Il lui est ainsi possible de s’affranchir des limites parcellaires pour se rapprocher du bâti existant.</p>
13	<p><u>État</u> « La synthèse de l’évaluation environnementale conclut que des mesures pour éviter, réduire et compenser (ERC) sont à prévoir. Il est nécessaire que ces éléments soient repris dans le DOO afin qu’elles soient intégrées dans les futurs documents d’urbanisme »</p>	<p>Le DOO est complété en ce sens. De plus, l’évaluation environnementale est complétée de manière à faire le lien avec les différents chapitres du DOO, la majorité des mesures préconisées trouvant déjà un écho dans le document en vigueur.</p>	<p><u>DOO</u> Chapitre 1.4.4. / Action 1 En préambule, il est rappelé que toute urbanisation nouvelle doit être compatible avec l’ensemble du DOO. Ainsi elle doit notamment être reliée à un assainissement adapté (cf. chapitre 2.5.1), être cohérente avec la capacité d’approvisionnement en eau potable (cf. chapitre 2.5.2), ne pas concourir à un développement linéaire du bâti sans profondeur le long des voies (cf. chapitre 2.1.1), veiller au respect de la trame verte et bleue du territoire (cf. chapitre 1.2) et au maintien d’un maillage bocager cohérent (cf. chapitre 1.2.2).</p>  <p>(Suppression de l’encart pour éviter une redondance avec le nouveau préambule)</p> <p>Mise en œuvre de l’extension de l’urbanisation en continuité des villages et agglomérations [...] Les PLU organisent l’extension de l’urbanisation uniquement en continuité de ces supports, en respect de la notion de continuité précisée ci-avant par le SCoT, via des orientations d’aménagement et de programmation (OAP) sectorielles.</p>



N°	Remarque / avis	Réponse de la maîtrise d'ouvrage	Ajout ou modification
			<p>Identification et condition d'urbanisation des secteurs déjà urbanisés</p> <p>Le document d'urbanisme local s'assure que les nouvelles constructions devront prendre prennent en compte les caractéristiques du bâti du secteur concerné et le caractère patrimonial du lieu en définissant une OAP sur le secteur.</p> <p>Afin d'éviter l'extension de l'urbanisation autour du secteur déjà urbanisé, le document d'urbanisme local délimite le secteur de manière précise. Il lui est ainsi possible de s'affranchir des limites parcellaires pour se rapprocher du bâti existant.</p> <p><u>Évaluation environnementale</u></p> <p>A – Ty Vougeret – Dinéault</p> <p>[...] Une analyse sur le fonctionnement agricole sera donc à mener, comme le demande le SCoT dans son chapitre 2.1.1 (action 2).</p> <p>[...] A ce titre, les constructions doivent respecter les prescriptions du SPANC, ainsi que le demande le SCoT dans son chapitre 2.5.1.</p> <p>[...] Le SCoT demande en effet aux documents locaux d'urbanisme de préserver les réservoirs biologiques et continuités naturelles majeures dans son chapitre 1.2.1, et vise notamment le maintien d'un maillage bocager cohérent et vivant dans son chapitre 1.2.2.</p> <p>B – Croaz Diben – Plomodiern</p> <p>[...] Ainsi, le document d'urbanisme local devra s'assurer de la capacité épuratoire du secteur avant de prévoir son extension, ainsi que le demande le SCoT dans son chapitre 2.5.1.</p> <p>[...] En cas d'extension de l'urbanisation, le document d'urbanisme local devra réaliser une étude sur le fonctionnement agricole afin de rechercher le moindre impact (cf. chapitre 2.1.1 du SCoT, action 2) et devra si nécessaire prévoir des compensations pour les exploitations concernées.</p> <p>[...] Si le document d'urbanisme local identifie une extension dans les EPR, le règlement devra être adapté afin d'encadrer les projets, afin d'en assurer leur intégration, comme précisé dans le chapitre 1.4.4 du SCoT (action 2).</p>



N°	Remarque / avis	Réponse de la maîtrise d’ouvrage	Ajout ou modification						
			<p>[...] Toutefois, le SCoT rappelle que la priorité doit être donnée aux opérations de développement au sein du bourg (cf. chapitre 1.1.1. du SCoT).</p> <p>[...] De plus, le document d’urbanisme local devra s’assurer de la bonne gestion de l’assainissement sur ce secteur sensible et s’attacher à éviter l’exposition de nouvelles populations à de potentielles nuisances sonores liées à la présence de la discothèque, conformément au chapitre 2.5.5 du SCoT (action 3).</p> <p>C – Saint-Anne-la-Palud</p> <p>[...] La présence de nombreuses haies et d’arbres est à souligner et les projets devront prendre en compte cette végétation et en éviter son impact (cf. chapitre 2.1.1 du SCOT, action 2).</p> <p>[...] A ce titre, les constructions doivent respecter les prescriptions du SPANC, comme le demande le SCoT dans son chapitre 2.5.1.</p> <p>[...] Le document d’urbanisme local devra en affiner la délimitation et prévoir un zonage et règlement adapté ainsi qu’une Orientation d’Aménagement et de Programmation afin d’assurer l’intégration des nouvelles constructions dans cet ensemble traditionnel (cf. chapitre 1.3.1 du SCoT).</p> <p>D – Résumé non technique [...]</p> <table border="1" data-bbox="1361 914 2040 1385"> <thead> <tr> <th data-bbox="1361 914 1552 962">Secteur</th> <th data-bbox="1552 914 2040 962">Mesures éviter – réduire- compenser (ERC) à prévoir</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1361 962 1552 1134">Ty Vougeret (agglomération)</td> <td data-bbox="1552 962 2040 1134">Etude agricole à mener (cf. chapitre 2.1.1 du SCoT, action 2, p.92) [...] OAP sectorielle prenant en compte la présence de haies à conserver (cf. chapitre 1.2.2 du SCoT, carte p.45 + action 2 p.48 à 50)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1361 1134 1552 1385">Croaz Diben (village)</td> <td data-bbox="1552 1134 2040 1385">Priorité à la densification (cf. chapitre 2.1.1 du SCoT, action 1, p.89 à 91) OAP sectorielle pour [...] prendre en compte la sensibilité face à la proximité du littoral (cf. chapitre 1.4.4, action 2, p.84 à 86) et, la présence de haies bocagères (cf. chapitre 1.2.2 du SCoT, carte p.45 + action 2 p.48 à 50) et les potentielles nuisances sonores liées à la</td> </tr> </tbody> </table>	Secteur	Mesures éviter – réduire- compenser (ERC) à prévoir	Ty Vougeret (agglomération)	Etude agricole à mener (cf. chapitre 2.1.1 du SCoT, action 2, p.92) [...] OAP sectorielle prenant en compte la présence de haies à conserver (cf. chapitre 1.2.2 du SCoT, carte p.45 + action 2 p.48 à 50)	Croaz Diben (village)	Priorité à la densification (cf. chapitre 2.1.1 du SCoT, action 1, p.89 à 91) OAP sectorielle pour [...] prendre en compte la sensibilité face à la proximité du littoral (cf. chapitre 1.4.4, action 2, p.84 à 86) et , la présence de haies bocagères (cf. chapitre 1.2.2 du SCoT, carte p.45 + action 2 p.48 à 50) et les potentielles nuisances sonores liées à la
Secteur	Mesures éviter – réduire- compenser (ERC) à prévoir								
Ty Vougeret (agglomération)	Etude agricole à mener (cf. chapitre 2.1.1 du SCoT, action 2, p.92) [...] OAP sectorielle prenant en compte la présence de haies à conserver (cf. chapitre 1.2.2 du SCoT, carte p.45 + action 2 p.48 à 50)								
Croaz Diben (village)	Priorité à la densification (cf. chapitre 2.1.1 du SCoT, action 1, p.89 à 91) OAP sectorielle pour [...] prendre en compte la sensibilité face à la proximité du littoral (cf. chapitre 1.4.4, action 2, p.84 à 86) et , la présence de haies bocagères (cf. chapitre 1.2.2 du SCoT, carte p.45 + action 2 p.48 à 50) et les potentielles nuisances sonores liées à la								



N°	Remarque / avis	Réponse de la maîtrise d'ouvrage	Ajout ou modification
			<p>présence de la discothèque (chapitre 2.5.5, action 3)</p> <p>Etude agricole à mener (cf. chapitre 2.1.1 du SCoT, action 2, p.92)</p> <p>Extension de l'urbanisation envisageable à la condition d'un système d'assainissement efficient (cf. chapitre 2.5.1 du SCoT, action 1, p.130 à 132)</p> <hr/> <p>Saint-Anne-la-Palud (Secteur déjà urbanisé)</p> <p>OAP sectorielle et règlement adapté pour assurer l'intégration des nouvelles constructions dans un environnement historique et naturel de qualité : insertion paysagère (cf. chapitre 1.3.1, action 3 à 5, p.62 à 69), conservation des haies existantes et plantations à créer (cf. chapitre 1.2.2 du SCoT, carte p.45 + action 2 p.48 à 50), assainissement conforme (cf. chapitre 2.5.1 du SCoT, action 1, p.130 à 132)...</p> <p>Expertise zone humide à affiner (cf. chapitre 1.2.3, action 1, p.53 et 54)</p> <p>[...] Consommation d'espace :</p> <p>Le DOO encourage les communes à concevoir le développement résidentiel au sein des tissus urbains existants : il fixe pour objectif de réaliser au moins 35% des nouvelles constructions au sein des enveloppes urbaines existantes (chapitre 2.1.1, action 1).</p> <p>[...] Les documents d'urbanisme locaux devront donc s'attacher à prendre en compte la présence de ces bâtiments ou de ces parcelles et affiner leur connaissance sur le fonctionnement de ces exploitations afin d'éviter les éventuels conflits de voisinage ou l'impact sur le fonctionnement économique de ces exploitations, comme le demande le SCoT dans son chapitre 2.1.1, action 2.</p> <p>[...] Biodiversité et milieux naturels :</p> <p>Globalement, la trame verte et bleue (TVB) du SCoT n'a pas identifié ces sites comme des corridors écologiques, du fait de leur caractère urbanisé (cf. chapitre 1.2.1 du DOO).</p>



N°	Remarque / avis	Réponse de la maîtrise d'ouvrage	Ajout ou modification
14	<p><u>SIOCA</u></p> <p>« le village de Croaz Diben est organisé de manière linéaire autour de l'axe routier. Lors de sa traduction éventuelle dans le document d'urbanisme local, il conviendra donc de s'assurer que le développement du secteur ne poursuive pas sur ce modèle »</p>	<p>La loi ELAN permet le recours à une procédure de modification simplifiée dans un cadre précis et limité : déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et secteurs déjà urbanisés et en définir la localisation. Cette procédure ne peut donc pas être le support d'autres évolutions majeures du document.</p> <p>Ceci étant précisé, il est rappelé que le SCoT demande déjà aux collectivités dans son chapitre 2.1.1 (p.89 à 93) d' « organiser des extensions urbaines plus compactes et cohérentes, afin d'éviter les risques de fractionnement des secteurs agricoles », notamment en « empêchant le développement linéaire du bâti sans profondeur le long des voies ». Ce point est de nouveau souligné p.112, chapitre 2.3.1 : « [les] extensions veilleront à maîtriser l'urbanisation linéaire et sans épaisseur le long des voies, ainsi qu'à minimiser les risques de création de délaissés ».</p> <p>Le DOO est complété pour mieux mettre en évidence le lien avec ces prescriptions.</p>	<p><u>DOO</u></p> <p>Chapitre 1.4.4. / Action 1</p> <p>En préambule, il est rappelé que toute urbanisation nouvelle doit être compatible avec l'ensemble du DOO. Ainsi elle doit notamment [...] ne pas concourir à un développement linéaire du bâti sans profondeur le long des voies (cf. chapitre 2.1.1), [...].</p>